

SOMMAIRE

TITRE I - DOMAINE CONCÉDÉ.....	3
ARTICLE 1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE	3
ARTICLE 2 - ACCES	3
TITRE II - LES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE	4
TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES.....	5
ARTICLE 4 - EXIGIBILITE DU PEAGE	5
ARTICLE 5 - LES GARES DE PEAGE	5
ARTICLE 6 - APPROCHE DES GARES DE PEAGE	6
ARTICLE 7 - OPERATIONS DE PEAGE	6
<i>Article 7.1 - Entrée en système de péage fermé</i>	<i>6</i>
<i>Article 7.2 - Sortie en système de péage fermé</i>	<i>6</i>
<i>Article 7.3 - Système de péage ouvert</i>	<i>7</i>
ARTICLE 8 - PEAGE EN CAS D'EVACUATION.....	7
ARTICLE 9 - PAIEMENT EN ESPECES.....	7
ARTICLE 10 - PAIEMENT PAR CHEQUE	8
ARTICLE 11 - PAIEMENT PAR CARTES MAGNETIQUES BANCAIRES OU PRIVATIVES	8
ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CARTES MAGNETIQUES INTER-AUTOROUTES	8
ARTICLE 13 - PAIEMENT PAR TELEPEAGE	8
ARTICLE 14 - PAIEMENT EN DEVICES	9
ARTICLE 15 - USAGERS DEMUNIS DE MOYENS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 16 - FRANCHISE DE PEAGE	9
ARTICLE 17 - TICKETS DE TRANSIT.....	10
ARTICLE 18 - REÇUS ET ATTESTATIONS DE PASSAGE	10
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS	11
ARTICLE 20 - UTILISATION DES ACCES DE SERVICE	11
ARTICLE 21 - CONSTATATION D'INFRACTIONS	11
TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITÉ	12
ARTICLE 22 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION	12
ARTICLE 23 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION.....	12
ARTICLE 24 - LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	13
ARTICLE 25 - ARRETS EN CAS DE PANNE	14
ARTICLE 26 - ASSISTANCE - DEPANNAGE	14
ARTICLE 27 - SERVICES DE SECURITE.....	15
ARTICLE 28 - ACCIDENTS	15
ARTICLE 29 - VEHICULE ABANDONNE	15
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 30 - CAHIER DE RECLAMATION	16
ARTICLE 31 - OBJETS TROUVES	16
ARTICLE 32 - PUBLICITE.....	16
ANNEXE 1 – DOMAINE CONCEDE.....	17
ANNEXE 2 - ECHANGEURS	18
ANNEXE 3 - CLASSIFICATION DES VEHICULES	19
ANNEXE 4 - DEVICES ÉTRANGERES ACCEPTÉES	20

TITRE I - DOMAINE CONCÉDÉ

Article 1 - Définition du domaine concédé

Le domaine concédé à la société concessionnaire ADELAC est constitué de l'autoroute A41 comprise entre la barrière pleine voie de Saint Martin Bellevue, raccordé à A41N section Chambéry-Villy le Pelloux (PK 139.778) à l'échangeur en bifurcation sur A.40, commune de Saint Julien en Genevois (PK 159.049). Il comprend tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute et de ses installations accessoires, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations connexes directement nécessaires au service des usagers ou réalisées en vue d'améliorer l'exploitation, notamment les aires annexes, le local d'exploitation (point d'appui) et ses dépendances.

Le domaine concédé avec ses limites, ses points d'échanges et les aires sont présentés en annexe 1.

Article 2 - Accès

L'accès à l'autoroute et la sortie de l'autoroute se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et, en section courante, par les échangeurs prévus à cet effet, désignés dans l'annexe 2.

Tous les autres accès et issues sont interdits aux usagers.

TITRE II - LES INSTALLATIONS

Article 3 - Aires de repos et de service

Des aires de repos sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute, 24h sur 24. Ils y trouveront des emplacements pour stationner et des locaux sanitaires.

Les aires équipées pour l'accueil des personnes à mobilité réduite sont signalées à l'aide de panneaux particuliers.

Certaines aires sont équipées de jeux d'enfant qui peuvent être utilisés sous la responsabilité des parents ou d'installations destinées à des activités physiques (parcours santé) utilisées sous la responsabilité des usagers.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

TITRE III - PERCEPTION des PEAGES

Article 4 - Exigibilité du péage

Sauf dérogation prévue à l'article 16 du présent règlement, l'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours effectué et à la classe du véhicule qu'il utilise (article R.421-9 du Code de la route), selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Les tarifs de péage sont encadrés par l'article 25 du cahier des charges de concession. Le paiement du péage fixé ne confère aux usagers pas d'autres droits que ceux qui découlent du présent règlement. Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation comme prévu au cahier des charges et au présent règlement et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'autoroute.

Toute tentative de se soustraire au péage est poursuivie. A chaque voie de péage permettant l'accès à l'autoroute ou situé en pleine voie sur celle-ci, sont affichés de manière lisible les tarifs pour les différentes classes de véhicules, de tous les trajets concevables entre le poste de péage et toutes les sorties possibles.

L'exploitant applique le système de tarification basé sur la classification des véhicules figurant en annexe 3, d'après la hauteur totale, le nombre d'essieux et le poids total autorisé en charge (PTAC).

Article 5 - Les gares de péage

La perception du péage est effectuée normalement dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité ou gares en barrière.

La liste de ces gares est présente dans l'annexe 1.

Les parkings des gares de péage sont réservés à des arrêts de courte durée afin de permettre l'accessibilité aux services offerts sur le site (point d'accueil abonnements, toilettes, téléphone, ...).

Les gares de péage comportent des couloirs réservés à des modes de paiement spécifiques (télépéage, cartes magnétiques,...) ou à des classes particulières de véhicules. Dans ce cas une signalisation particulière renseigne les usagers où des gabarits limitant la hauteur réservent l'accès de certaines voies aux véhicules légers de classe 1.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par l'exploitant.

Article 6 - Approche des gares de péage

Les usagers doivent, à l'approche des gares de péage :

- ralentir progressivement leur allure conformément aux panneaux de signalisation mis en place et éteindre les feux de route et d'une manière générale, se conformer aux indications données par l'exploitant au péage et par la signalisation.

- s'engager dans une voie ouverte signalée par l'un des feux d'affectation suivants :

en entrée système fermé : flèche verte, sigles télépéage "t" orange (voie télépéage).

en sortie système fermé : flèche verte, sigle télépéage "t" orange (voie télépéage), sigle cartes magnétiques "CB".

en système ouvert : flèche verte, sigle télépéage ou "t" orange (voie télépéage), sigle cartes magnétiques "CB" .

Article 7 - Opérations de péage

Article 7.1 - Entrée en système de péage fermé

Les usagers reçoivent par l'intermédiaire d'un distributeur automatique, ou d'un péager en cas de dysfonctionnement d'un distributeur, un ticket de transit. Ils doivent le conserver en bon état, sans le plier ni détériorer la piste magnétique, jusqu'au poste de péage de sortie. Il ne doit être pris qu'un seul ticket de transit. En cas de distribution de plusieurs tickets, les tickets excédentaires doivent être remis spontanément au poste de péage.

Les opérations à effectuer par les usagers pour obtenir un ticket de transit sont annoncées sur des panneaux de présignalisation spéciaux, avec rappel sur les bornes de distribution.

Les usagers porteurs de badge de télépéage ne prennent pas de ticket mais s'avancent dans la zone de communication de l'antenne. Après identification et contrôle du télébadge, la gare d'entrée est enregistrée et l'autorisation de passage est donnée par le feu vert et l'ouverture de la barrière. Le badge de télépéage (télébadge) doit être positionné dans son support à l'endroit préconisé dans la notice remise avec le badge. En cas de dysfonctionnement de la voie télépéage, les usagers doivent prendre un ticket en entrée et le remettre en sortie avec leur badge au péager en poste.

Article 7.2 - Sortie en système de péage fermé

Après s'être arrêté à la hauteur du matériel de perception de péage, l'utilisateur doit faire lire son ticket de transit en le remettant au receveur ou en l'introduisant dans le lecteur d'un automate. Le montant du péage apparaît sur un panneau de visualisation et/ou lui est indiqué par le receveur.

L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la classe de son véhicule et au parcours effectué, doit acquitter le montant du péage par des moyens de paiement acceptés par l'exploitant. Il doit vérifier sa monnaie avant son départ.

Les usagers munis d'un télébadge s'avancent dans la zone de communication de l'antenne et le système de télépéage détermine le parcours effectué, calcule le montant du trajet et effectue les opérations de débit selon les conditions commerciales du produit souscrit par l'utilisateur abonné. Si le titulaire d'un badge télépéage a du prendre un ticket en entrée, il doit présenter au péager en sortie le ticket et son badge pour acquitter le montant de péage dû.

L'utilisateur doit repartir après paiement, passage au vert du feu (qui se trouve soit à sa gauche sur le tableau de visualisation de la cabine, soit en avant sur le côté de la voie), puis ouverture de la barrière.

Article 7.3 - Système de péage ouvert

Dans le système de péage "ouvert", les opérations de paiement s'effectuent par paiement forfaitaire, selon la classe du véhicule aux gares de péage, soit en entrée, soit en sortie, selon le trajet effectué.

Article 8 - Péage en cas d'évacuation

En cas de d'évacuation en dehors du réseau, le péage doit être acquitté lors du franchissement du péage par le véhicule évacué comme s'il était autonome.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un garagiste agréé en dehors de l'autoroute par un portail de service, son conducteur doit verser à ce garagiste, le montant du péage correspondant à la classe du véhicule et au parcours effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie d'évacuation. Le garagiste doit mentionner sur la facture de l'intervention le montant du péage perçu pour le compte de la société concessionnaire ADELAC.

Article 9 - Paiement en espèces

L'exploitant se réserve le droit de refuser toute valeur (pièces ou billets) qui aura été reconnue comme non authentique par les systèmes de détection.

Article 10 - Paiement par chèque

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque, doivent indiquer lisiblement au dos de celui-ci, le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent pouvoir justifier de leur identité sur demande de l'exploitant.

Article 11 - Paiement par cartes magnétiques bancaires ou privatives

Les usagers peuvent acquitter le péage par carte magnétique dans les conditions suivantes :

- la carte de paiement a été délivrée par un organisme ayant passé une convention avec l'exploitant et dont l'acceptation est portée à la connaissance des usagers par affichage dans les gares de péage,
- l'équipement de péage contrôle la validité de la carte introduite par le péager ou l'utilisateur et enregistre la transaction.

Ces deux conditions étant remplies, le tableau d'affichage confirme l'acceptation de la carte. Le receveur ou l'équipement délivre un reçu valant facture. En cas de refus de la carte magnétique par le lecteur, l'utilisateur doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement. En cas de détection d'une carte en liste d'opposition, celle-ci est saisie par l'exploitant et transmise à l'organisme émetteur.

En cas de défaillance des moyens de lecture des cartes magnétiques, un autre moyen de paiement pourra être requis dans la voie où la saisie manuelle du numéro de carte est impossible.

Article 12 - Paiement par cartes magnétiques inter-autoroutes

Les cartes magnétiques émises par les sociétés concessionnaires d'autoroutes à péage sont présentées aux guichets en même temps que les tickets de transit. Elles ont une durée de validité limitée, inscrite sur le support.

Ces cartes sont attribuées au titre d'un contrat d'abonnement et elles ne peuvent être cédées ou prêtées à un tiers et notamment pour faire transiter plusieurs véhicules successifs (seules certaines cartes inter-autoroutes, comme par exemple celles délivrées aux forces armées ou aux fonctionnaires de police du Ministère de l'Intérieur, sont acceptées pour le transit de véhicules en convoi).

L'exploitant est en droit d'exiger que le titulaire d'une carte fasse la preuve de son droit à la détenir. Dans le cas où un usager refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, la carte est réputée sans valeur. Elle est alors saisie et l'utilisateur doit payer le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au parcours effectué, comme prévu à l'article 4 ci-avant.

Les titres et les cartes demeurent la propriété de l'exploitant qui peut en exiger la restitution à tout moment.

L'utilisation frauduleuse de ces titres et de ces cartes sera considérée comme tentative de se soustraire au péage et poursuivie comme telle.

En cas de défaillance des moyens de lecture des cartes magnétiques, un autre moyen de paiement pourra être requis dans la voie où la saisie manuelle du numéro de carte est impossible.

Article 13 - Paiement par télépéage

Les usagers ayant signé un contrat d'abonnement et munis du badge spécifique, peuvent emprunter des voies d'entrée et de sortie spécialisées ne nécessitant qu'un quasi arrêt pour acquitter le péage. Cette opération s'effectue automatiquement.

Dans le cadre du télépéage poids lourds, l'exploitant se réserve le droit de réaliser des contrôles aux barrières de péage pour vérifier la cohérence entre le numéro du badge et la plaque d'immatriculation du véhicule.

En cas de défaillance des moyens de lecture des télébadges, un autre moyen de paiement pourra être requis dans la voie.

Les télébadges sont normalement la propriété de la société d'autoroute qui peut prendre l'initiative de les retirer à tout moment.

Article 14 - Paiement en devises

Le paiement du péage est effectué en monnaie ayant cours légal en France. Toutefois, les usagers qui n'en disposent pas, peuvent effectuer au guichet le paiement en devises étrangères pour un montant correspondant au péage à acquitter. La liste des devises acceptées est indiquée en annexe 4.

La liste des billets étrangers acceptés (seuls les billets sont acceptés, à l'exclusion des pièces de monnaie) est affichée dans les gares.

Article 15 - Usagers démunis de moyens de paiement

Les usagers démunis d'un moyen de paiement doivent signer un document dit "Constatation de non paiement de péage". Dans le cas d'une gare automatique la borne délivre à l'utilisateur un document dit « Attestation de paiement différé ». Ceci leur accordera un délai de dix jours pour régler le montant du péage assorti de frais de traitement particulier.

L'utilisateur permet à l'exploitant de consulter tous documents de nature à authentifier le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule et s'engage à régler le montant dû.

Le refus de présentation de ces justificatifs ou l'absence de paiement dans les délais impartis seront considérés comme une infraction. L'exploitant fera établir par les forces de police, un timbre-amende du montant de l'amende forfaitaire appliquée aux refus de péage. Par ailleurs le procédure de l'amende forfaitaire ne dispense pas du paiement du péage.

Cette même procédure sera applicable à l'utilisateur qui se soustraira d'une manière quelconque au paiement du péage.

Article 16 - Franchise de péage

Sont exemptés de péage conformément à l'article 28 du cahier des charges de la concession, lorsqu'ils empruntent l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions et que ces fonctions ont un lien direct avec l'autoroute : les membres du corps préfectoral, les fonctionnaires et agents des forces de gendarmerie ou de police, des services de contrôle et des douanes, les sapeurs-pompiers. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet de l'instruction ministérielle n° 3/2 du 30 décembre 1980.

L'exploitant délivre soit des cartes magnétiques de passages gratuits, soit des bons valables pour un passage. Ils doivent être présentés aux guichets ou insérés dans les bornes automatiques dans le cas de péage en système ouvert et présentés aux guichets en même temps que le ticket pris en entrée dans le cas de péage en système fermé. Ils sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés.

L'exploitant est en droit d'exiger que le détenteur d'un titre de passage gratuit, fasse la preuve de son identité. Dans le cas où celui-ci refuse de donner cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage gratuit est réputé sans valeur. Le titre est alors saisi et l'utilisateur doit payer le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au parcours effectué.

Les titres de passage gratuit sont considérés comme appartenant à la société concessionnaire.

La société concessionnaire est tenue d'accepter, de certaines administrations, des réquisitions qu'elle traite en fonction de l'instruction du 30 décembre 1980. Toutes celles n'entrant pas dans le cadre de l'exonération, sont facturées par la société à l'administration concernée.

Article 17 - Tickets de transit

Les tickets de transit sont considérés comme matériel appartenant à la société concessionnaire.

Sont interdits :

- le détournement des tickets de transit,
- la cession et l'échange entre tiers des tickets de transit.

Ces agissements seront considérés comme des tentatives de se soustraire au péage et sanctionnés comme telles.

Tout ticket de transit doit être remis en fin de parcours à la gare de sortie de l'autoroute. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute

Les tickets ont une validité maximum de 24 heures à compter de leur émission. En cas de séjour de plus de 24 heures dans un hôtel du réseau autoroutier interconnecté, l'indication de la durée de séjour devra être faite sur le titre de transit par l'hôtel concerné qui apposera son cachet.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare de péage, avec un ticket de transit périmé ou émis par la même gare ou par une gare ne donnant pas accès vers elle, sera considéré comme démuné de ticket.

Tout usager se présentant en sortie sans ticket de transit ou étant considéré comme démuné de ticket, sera contraint d'acquitter le péage correspondant au trajet maximum possible dans la classe du véhicule dans ce péage de sortie. Une attestation de passage mentionnant "*PARCOURS LE PLUS LONG*" lui sera remise si son moyen de paiement l'autorise.

Article 18 - Reçus et attestations de passage

Lors de l'acquiescement du péage et à condition que le moyen de paiement utilisé le permette, l'usager peut demander et obtenir un reçu ou une attestation de passage pour le parcours qu'il a acquitté.

Lors des paiements immédiats (espèces, chèques bancaires, chèques vacances, devises, cartes bancaires ou cartes émises par des établissements financiers), un reçu est délivré et il est assimilé à une facture. En revanche, pour les paiements par cartes privatives émises par les pétroliers, il n'est pas délivré de reçu mais une attestation de passage qui n'est pas assimilée à une facture, celle-ci étant établie par l'organisme émetteur de la carte. Le reçu est délivré au moment de la transaction. Aucun duplicata de reçu ne pourra être délivré a posteriori si l'usager n'est pas en mesure de fournir le numéro de carte bancaire avec laquelle le paiement a été accompli ou le numéro du reçu initial dans le cas de paiement par un autre moyen (espèces, chèques vacances et devises).

Pour les usagers titulaires d'un abonnement et acquittant le péage par cartes magnétiques inter-autoroutes, télépéage inter-sociétés, produits d'abonnement, il ne sera pas délivré de reçu ou d'attestation de passage. Les factures ou décomptes relatifs à ces produits indiquent le montant payé pour la période considérée et lorsque les conditions générales le prévoient, la liste des trajets réalisés au cours de la période.

Il ne sera délivré aucun reçu ou attestation de passage aux usagers à titre gratuit ou aux agents d'un service public transitant au moyen d'une réquisition.

Dans les cas prévus à l'article 17, il sera délivré un reçu ou une attestation de passage avec la mention "*PARCOURS LE PLUS LONG*".

Article 19 - Contestations

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne le péage, est soumise au Chef de Centre de Péage ou à son représentant. Un registre est mis à la disposition des usagers dans chacune des gares de péage ("*Content, pas Content*").

Article 20 - Utilisation des accès de service

Sauf utilisation sous le contrôle de l'exploitant, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé est considérée comme un passage sans paiement et comme une tentative pour se soustraire au péage. La procédure d'infraction prévue à l'article 21 sera alors appliquée.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage, dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 8.

Article 21 - Constatation d'infractions et procédure transactionnelle

Assermentation des agents

En application de l'article R 130-8 du Code de la route, les agents assermentés sont habilités à constater les infractions de non paiement du péage visées aux articles R419-1 et R419-2 du Code de la route.

A cet effet, les agents verbalisateurs peuvent transmettre à tout usager qui en fait la demande les références de leur assermentation préfectorale.

Modalités de constatation

Le constat de ces infractions est fait de visu par les agents assermentés qui relèvent les éléments nécessaires à l'identification du contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images issues des caméras de vidéoprotection implantées en voies de péage.

Procédure transactionnelle

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, tout passage au péage sans paiement sera soumis à la procédure transactionnelle ; néanmoins cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut pas donner lieu à transaction, ont été constatées simultanément.

Les infractions peuvent être constatées au moyen d'un système de vidéo protection faisant l'objet d'une signalisation conforme aux articles L251-1 à L252-7 du Code de la sécurité intérieure.

Les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer, aux seules fins d'identifier les auteurs de l'infraction, les données contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules conformément à l'article L330-2-I-14° du code la route,

S'agissant de contraventions pour non-paiement du péage, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant (article 529-6 du code de procédure pénale).

Conformément à l'article R49-8-4-1 du code de procédure pénale, un avis de paiement comportant une carte de paiement ainsi qu'une carte de protestation est adressé par l'exploitant au titulaire du certificat d'immatriculation.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité forfaitaire.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de deux mois, un procès-verbal de contravention, dont les mentions sont définies par les articles A37-30 et A37-33 du code de procédure pénale, est adressé par la Société exploitante au ministère public, le titulaire du certificat d'immatriculation, devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITÉ

Article 22 - Permanence de la circulation

Conformément à l'article 14-1 et sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 du cahier des charges de la concession, l'exploitant est tenu, en tout temps et en cas de besoin, de mettre en oeuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

La force majeure dûment constatée peut exonérer, en tout ou partie, le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, l'exploitant avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles si besoin est, pour informer les usagers. Cette information peut en particulier être donnée par les panneaux à messages variables et la radio d'information routière dont la fréquence est affichée sur des panneaux situés le long du réseau.

Article 23 - Restrictions à la circulation

L'exploitant pourra (dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier), pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion de grosses réparations ou d'investissements complémentaires, procéder à la fermeture d'une ou de deux chaussées d'une section d'autoroute, d'un échangeur, ou d'une aire.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation. En cas d'urgence, l'exploitant peut placer des signaux destinés à interdire ou limiter la circulation, sans attendre la décision réglementaire.

Les restrictions de circulation se font sans modification du tarif de péage.

Article 24 - Liaisons d'urgence - assistance aux usagers

Le concessionnaire met à la disposition des usagers, tous les deux kilomètres environ, des postes téléphoniques d'appel d'urgence reliés directement au PC de circulation AREA, où sont présents en permanence les services d'exploitation.

Les usagers doivent utiliser ces bornes prioritairement à tout autre moyen de communication, pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et, peuvent utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à pied à ces bornes, en se tenant le plus loin possible des bords de la chaussée.

Toutes les indications sur le fonctionnement du réseau d'appel d'urgence sont données par des plaques apposées sur les bornes. Ces informations sont données en plusieurs langues.

Les renseignements suivants peuvent être demandés aux usagers :

- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- position du véhicule ou de l'accident par rapport à la borne téléphonique.

L'exploitant supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule en permanence sur l'autoroute et alerte, en cas de besoin, le P.C. de circulation.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Article 25 - Arrêts en cas de panne

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur les refuges, le plus loin possible des voies réservées à la circulation. Il doit signaler son véhicule par les feux de détresse, par un triangle ou encore par l'ensemble de ces deux dispositifs.

Au cas où l'utilisateur ne peut par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes, sauf mesures plus restrictives définies par arrêté préfectoral dans les tunnels et sur les viaducs, notamment), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de l'assistance.

Les réparations importantes excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence (sauf mesures plus restrictives définies par arrêté préfectoral). Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé, hors de l'autoroute ou éventuellement, sur une aire de service ou de repos.

Article 26 - Assistance - dépannage

Le concessionnaire organise un service permanent de dépannage et de remorquage, à partir d'organismes agréés par lui.

Le dépannage des véhicules tombés en panne sur la section concédée à ADELAC est soumis aux prescriptions des cahiers des charges type de dépannage, publiés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (annexé à la circulaire du 13 juin 1979 pour les véhicules légers et du 4 juillet 2001 pour les poids lourds) et à l'arrêté ministériel relatif aux tarifs de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express.

Le tarif du dépannage des véhicules d'un poids total inférieur ou égal à 3,5 tonnes², fait l'objet d'un décret ministériel n° 89.477 du 11 juillet 1989, et modifié périodiquement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, en fonction de l'évolution du coût des carburants, de la main d'oeuvre, des assurances et des véhicules. Il doit être présenté à l'utilisateur en panne, en début d'intervention.

Ces tarifs sont disponibles à la gare de péage et affichés de manière lisible dans les véhicules de dépannage ou de remorquage.

² Pour tous les autres véhicules, les prix des opérations de dépannage sont ceux appliqués par les entreprises aux interventions effectuées en dehors de l'autoroute.

S'agissant des véhicules légers (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes), des dépanneurs sont agréés par le concessionnaire après avis conforme de la commission départementale d'agrément et sont habilités à intervenir sur le domaine concédé pour dépanner les véhicules ou les remorquer hors de l'autoroute. Par ailleurs, un réseau de garages d'accueil sous convention avec l'exploitant reçoit les véhicules dont la panne n'a pu être réparée par les soins du dépanneur agréé. Ces garages extérieurs peuvent le cas échéant, être appelés à intervenir sur le réseau lorsque les moyens du dépanneur agréé sont mobilisés sur d'autres interventions.

En ce qui concerne le dépannage des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 tonnes), celui-ci est confié à des dépanneurs PL agréés par le concessionnaire après avis conforme de la commission départementale d'agrément.

Article 27 - Services de sécurité

L'exploitant assure sur l'autoroute un service permanent de sécurité. Pour faciliter leur mission, les véhicules d'intervention pourront faire usage de gyrophares de couleur jaune ou bleue afin de renforcer leur signalisation. De même, conformément au code de la route, les engins de déneigement pourront utiliser des gyrophares de couleur bleue lorsqu'ils sont en opération.

Les services de sécurité et de dépannage sont autorisés à circuler sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) en cas de nécessité.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

Article 28 - Accidents

En cas d'accident, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur les refuges, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et il doit signaler son véhicule par les feux de détresse. Au cas où l'usager ne peut effectuer cette opération, l'alerte doit être donnée prioritairement par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou éventuellement, du véhicule d'assistance routière ou par tout autre moyen (postes téléphoniques ou téléphones mobiles).

Les secours aux blessés relèvent des services de sécurité du département, l'exploitant étant toutefois chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention de ces services.

Article 29 – Véhicule abandonné

Lorsqu'un véhicule est signalé comme abandonné, l'exploitant fait appel aux Forces de l'Ordre qui font intervenir un gardien de fourrière agréé afin de procéder à l'évacuation du véhicule.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Cahier de réclamation

Un registre dénommé "*CONTENT, PAS CONTENT !*", destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, sera tenu dans chaque site de péage .

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les usagers doivent y indiquer avec précision : nom, prénom, adresse complète, pour permettre à l'exploitant de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions portées, les contrôles et recours possibles en cas de non réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Le registre sera présenté à toute demande du public.

Article 31 - Objets trouvés

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux pelotons de gendarmerie d'autoroute, postes de police ou gares de péage présents sur le réseau. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné ainsi que l'identité complète du déposant sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 32 - Publicité

Le présent règlement sera mis à la disposition des usagers dans les établissements de la société et chaque site péage de l'autoroute concédée à ADELAC.

ANNEXE 1 – Domaine Concédé

DESCRIPTION DE LA SECTION D’A41 NORD :

Echangeur	PK	N°	Description
<i>EXTREMITE SUD</i>	139.778		Barrière Pleine voie de Saint Martin Bellevue, raccordé à A41N section Chambéry-Villy le Pelloux –
<i>Echangeur de CRUSEILLES</i>	140.100	18	Raccordé sur RD1201 pouvant relier à A410
<i>Demi-échangeur de COPPONEX</i>	148.130	19	Orienté vers Genève, reliant à la RD1201 par la RD27 sur la commune de copponex
<i>Extrémité Nord</i>	159.049		Echangeur en bifurcation sur A.40, commune de Saint Julien en Genevois.

AIRE DE REPOS :

Deux aires de repos au PK 143 (une dans chaque sens) :

Sens Annecy – Genève : Aire de repos de la Ravoire

Sens Genève – Annecy : Aire de repos des Ponts de la Caille

GARES DE PEAGE :

- SYSTEME FERME :

Péage en barrière de SAINT MARTIN BELLEVUE

- SYSTEME OUVERT :

Péage sur échangeur de CRUSEILLES

Péage sur demi-échangeur de COPPONEX

ANNEXE 2 - ECHANGEURS

<p>ECHANGEUR DE CRUSEILLES</p>	<p style="text-align: center;"> ADELAC : A41 N — AREA : A41N — A410 — </p>
<p>DEMI-ECHANGEUR DE COPPONEX</p>	
<p>ECHANGEUR DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS</p>	<p> ADELAC — ATMB — </p>

ANNEXE 3 - Classification des véhicules

DEFINITIONS	CLASSE
• Véhicules ou ensemble roulants * dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.	1
• Véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale comprise strictement entre 2 et 3 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.	2
• Véhicules à 2 essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.	3
• Véhicules ou ensembles roulants à plus de 2 essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.	4
• Motocyclettes, side-cars et trikes.	5

* Ensemble roulant = véhicule tractant une remorque ou une caravane.

Sont déclassables en classe 1 les minibus spécialement aménagés pour le transport de personnes handicapées dont la carte grise comporte la mention "handicapé".

ANNEXE 4 - DEVICES ÉTRANGERES ACCEPTÉES

PAYS	DEVICES	Coupures																
		1	2	5	10	20	25	50	100	200	250	500	1000	2000	5000	10 000	50 000	100 000
CANADA	Dollar Canadien	O	O	O	O	O		O	N				N					
DANEMARK	Couronne KRD			N	O	O		O	O	O		N	N					
NORVEGE	Couronne KRN							O	O	O		N	N					
SUEDE	Couronne KRS					O		O	O			N	N		N	N		
SUISSE	Franc Suisse				O	O		O	O	N		N	N					
USA	Dollar US	O	O	O	O	O		O	N			N	N		N	N		
Royaume Uni	Livre sterling			O	O	O		N										

Aucune autre devise que celles figurant dans le tableau n'est acceptée. Par ailleurs, seuls les billets sont acceptés, à l'exclusion des pièces de monnaie.

O : signifie que la coupure est acceptée

N : signifie que la coupure n'est pas acceptée